

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1896.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu, le 22 juin 1896, entre la Belgique et le Japon.

*(Voir les nos 19 et 30, session de 1896-1897, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Comte DE BEAUFFORT, LEJEUNE VINCENT, DE MEESTER DE BETZENBROECK et VAN OCKERHOUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un traité de commerce et de navigation a été signé le 22 juin 1896 entre la Belgique et le Japon. D'après les ordres du Roi, cet acte diplomatique est soumis à l'approbation des Chambres législatives. L'exposé des motifs du Gouvernement nous en montre clairement l'historique et tous les avantages.

Voici quel était le caractère des actes qui, depuis trente ans, réglaient les relations du commerce et de la navigation entre l'Empire du Soleil Levant et les pays d'Europe : ils étaient basés, au profit des pays d'Europe, sur le privilège de l'exterritorialité et les nationaux de ces pays relevaient exclusivement de la juridiction consulaire. De son côté, le Japon ouvrait quelques-uns de ses ports au commerce européen et limitait, par un tarif conventionnel, le taux des droits sur les produits des États contractants.

Depuis le 12 août 1866, il existait entre la Belgique et le Japon un traité conclu sur ces bases.

Sous un gouvernement sage et éclairé, le Japon est entré résolument dans la voie du progrès. Les principaux États de l'Europe et de l'Amérique ont jugé que les réformes opérées dans cette voie au Japon leur offraient les garanties nécessaires pour pouvoir abandonner le privilège de l'exterritorialité.

Après le traité du 16 juillet 1894 conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon, des traités intervinrent respectivement avec les États-Unis, l'Angleterre, l'Italie, la Russie, le Danemark et l'Allemagne, et, à son tour, le gouvernement du Roi a cru opportun de réserver un accueil

(2)

favorable à des propositions tendantes à substituer un nouvel arrangement au traité du 1^{er} août 1866.

Postérieurement au traité belge, des arrangements analogues intervinrent avec la France et les Pays-Bas et d'autres sont sur le point d'être conclus.

M. le Ministre des Affaires étrangères nous signale un fait remarquable et important pour le commerce de notre pays qui doit contribuer à faire connaître le nom belge sur le marché japonais et sur lequel nous croyons devoir attirer l'attention du Sénat. Le 18 juin 1896, était inauguré à Anvers le service de navigation que la *Nyppou Yusen Kaisha* de Tokio, la plus puissante des compagnies de navigation du Japon, a organisé entre notre grand port et l'empire du Soleil Levant. C'est le premier service régulier sous pavillon japonais qui fonctionne sur le continent.

Voici les deux points essentiels de la convention soumise à vos délibérations : d'une part, abandon par la Belgique du privilège de la juridiction consulaire ; de l'autre, ouverture aux sujets belges de tout le territoire de l'Empire. Cette convention nous assure le traitement de la nation la plus favorisée.

Les clauses du traité sont conformes aux dispositions habituelles des traités de commerce et de navigation entre États européens et garantissent réciproquement les droits et la liberté des nationaux.

Le mouvement commercial de la Belgique avec ce grand empire, qui compte quarante millions d'habitants, est déjà notable ; il est certain que, grâce au traité soumis à votre approbation et à la nouvelle ligne de navigation, ce mouvement prendra un plus grand développement.

Votre Commission estime qu'il y a lieu d'émettre un vote favorable à la convention. Elle a été approuvée par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des 97 membres présents.

Le Rapporteur,
VAN OCKERHOUT.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.